

## Démarches à effectuer

Faire une demande au Conseil départemental en joignant la copie du contrat de travail stipulant le type d'emploi, les coordonnées de l'employeur, la durée et la rémunération, ainsi que les feuilles de paie.

Par courrier :

### Conseil départemental de la Dordogne

DGASP - Pôle RSA-LCE

Service Gestion de l'allocation RSA

Cité administrative Bugeaud  
Bât. D - CS 70010  
24016 Périgueux cedex

Par mél. :

service-allocationsRSA@dordogne.fr

Pour tout renseignement,  
contactez le service  
Gestion de l'allocation RSA

### Conseil départemental de la Dordogne

DGASP - Pôle RSA-LCE

Cité administrative Bugeaud  
Bât. D - CS 70010  
24016 Périgueux cedex  
**Tél. :** 05 53 02 28 04  
(à partir de 13h30)

Mél.:

service-allocationsRSA@dordogne.fr



## Percevoir le RSA tout en travaillant, c'est possible

- Vous êtes allocataire du RSA
- Vous êtes domicilié en Dordogne
- Vous souhaitez travailler en tant que saisonnier dans les domaines du tourisme ou de l'agriculture, dans un service d'aide à domicile ou effectuer une mission dans le cadre des clauses d'insertion



Le Revenu de Solidarité Active

- Lutter contre l'exclusion
- Accompagner le retour à l'emploi
- Améliorer ses ressources





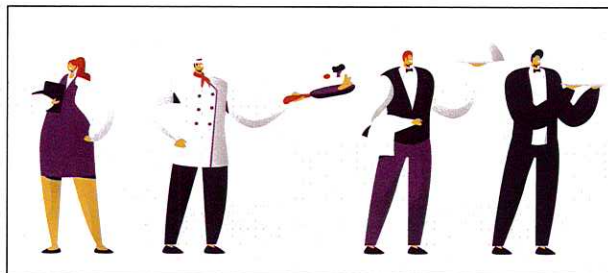
**Le Conseil départemental vous accompagne dans vos démarches d'insertion, d'accès ou de retour à l'emploi en vous permettant de cumuler le RSA avec un emploi dans la limite de 300 heures par an**

**En 1 an, 260 allocataires du RSA ont bénéficié de ce dispositif, pourquoi pas vous ?**



Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Conseil départemental souhaite favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées en leur permettant de se saisir d'une opportunité d'emploi ponctuelle, sans perdre le bénéfice du RSA.

## Qui peut en bénéficier ?



Le bénéficiaire doit résider en Dordogne et être allocataire du RSA auprès de la CAF ou de la MSA (attestation de paiement avec numéro d'allocataire) à la date de signature du contrat. Il doit être à jour de ses déclarations trimestrielles et avoir signé un **Contrat d'Engagement Réciproque**.

Il doit justifier d'un contrat de travail saisonnier dans l'un des secteurs suivants : hôtellerie, restauration, agriculture, viticulture, tourisme ou loisirs, ou d'un contrat de travail dans un service d'aide à domicile prestataire ou d'un contrat de travail dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion.

## Durée autorisée



**300 heures** de travail maximum sur une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

Il peut s'agir d'un premier contrat ou du cumul de contrats successifs chez un même employeur ou chez plusieurs employeurs.

Si le contrat excède les 300 heures, seules les 300 premières heures donneront lieu à neutralisation des ressources pour le calcul de l'allocation RSA.